

PROJET DE LOI

de programme pour l'outre-mer

TITRE I^{er}
MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Article 1^{er}

I. - L'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 752-3-1.* - Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, les entreprises sont exonérées du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale, dans les conditions suivantes :

« I. - L'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance majoré de 30 % applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés par :

« 1° Les entreprises, employeurs et organismes mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, occupant dix salariés au plus, dénombrés selon les dispositions de l'article L. 421-2 du code du travail. Si l'effectif vient à dépasser le seuil de dix salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite de dix salariés.

« Dans le cas d'entreprises comptant plusieurs établissements, cette condition s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des établissements de l'entreprise dans le département.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers ;

« 2° Les entreprises, occupant cinquante salariés au plus, du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

« 3° Les entreprises des secteurs du transport aérien assurant la desserte des collectivités d'outre-mer et du transport par eau assurant la desserte entre deux points d'un même département ou collectivité ou entre les ports de Guadeloupe, Martinique et Guyane, à l'exclusion des entreprises publiques et des établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail. Pour les entreprises de transport aérien, seuls les effectifs concourant exclusivement à la desserte de l'outre-mer sont pris en compte.

« II. - L'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 % applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et maritimes et leurs unions, des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

« III. - L'exonération est égale à 100 % du montant des cotisations patronales dans la limite d'un montant de rémunération égal au salaire minimum de croissance majoré de 50 % applicable aux cotisations afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés par les entreprises, quel que soit leur effectif, des secteurs du tourisme et de l'hôtellerie. »

II. - 1° L'article L. 762-4 du code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Si au cours d'une année civile, la surface d'exploitation vient à dépasser le seuil de quarante hectares pondérés, dans le cadre d'une diversification de la production ou de la mise en valeur de terres incultes ou manifestement sous exploitées, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite de quarante hectares pondérés. »

2° Il est ajouté au II de l'article 3 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer un alinéa ainsi rédigé :

« Les marins devenant propriétaires embarqués d'un navire immatriculé dans un département d'outre-mer et assurant en droit la direction de l'entreprise qu'ils créent ou qu'ils reprennent sont exonérés des cotisations et contributions les concernant pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de cette création ou de cette reprise. »

III. - Les dispositions du présent article font l'objet d'une évaluation tous les trois ans, notamment pour ce qui concerne leurs effets en terme de création d'emploi. Les conclusions de cette évaluation peuvent amener à revoir les majorations du salaire minimum de croissance mentionnées au I.

Les exonérations et allègements prévus par le présent article ne peuvent être cumulés avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale.

IV. - Les dispositions du I sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

I. - Les stagiaires du service militaire adapté institués par le cinquième alinéa de l'article L. 121-1 du code du service national bénéficient d'une formation professionnelle adaptée à leurs besoins aux fins de leur permettre d'accéder à un emploi ou de poursuivre leur formation.

A cet effet, des chantiers d'application, dans le cadre des actions de formation professionnelle, sont mis en œuvre à la demande de l'Etat, des collectivités publiques d'outre-mer, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique.

En aucun cas, les travaux de construction et d'aménagement des biens immeubles ainsi réalisés n'ont un caractère commercial ou artisanal. Ils ne donnent pas lieu à rémunération de la prestation effectuée.

II. - A la fin de l'article L. 121-1 du code du service national est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du présent article, le volontariat des stagiaires du service militaire adapté peut être renouvelé pour une période de deux à douze mois.»

III. - A la fin de l'article 101-1 du statut général des militaires est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du présent article, le volontariat des stagiaires du service militaire adapté peut être renouvelé pour une période de deux à douze mois.»

IV. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Article 3

Il est ajouté à la section VI du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail un article L. 832-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 832-7-1.* - Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le dispositif de soutien à l'emploi prévu à l'article L. 322-4-6 peut concerner les entreprises de moins de vingt salariés renforçant leur encadrement, recrutant des jeunes âgés de dix-huit à trente ans révolus, inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de six mois dans une agence pour l'emploi locale, à l'exception des publics visés à l'article L. 322-4-18 du code du travail, titulaires d'un diplôme sanctionnant deux ans au moins de formation post-secondaire, sous contrat à durée indéterminée pour un emploi et des fonctions correspondant à leurs diplômes.

« Ce soutien est cumulable avec les réductions et allègements de cotisations à la charge des employeurs prévus à l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 4

L'article L. 832-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 832-2. - I. - Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des chômeurs de longue durée, des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, des bénéficiaires du dispositif prévu à l'article L. 322-4-18 arrivant au terme de leur contrat d'ici au 31 décembre 2007 et des personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« II. - Les contrats d'accès à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1° A une aide de l'Etat pour les catégories de bénéficiaires rencontrant les difficultés d'accès à l'emploi les plus graves ; ces catégories, ainsi que les conditions d'octroi et le montant de l'aide qui peut être modulée en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi, sont fixés par décret ;

« 2° A une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail. Cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance majoré de 30 % ; toutefois, cette majoration peut être supérieure dans les cas prévus aux II et III de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale. L'exonération est accordée dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche ; toutefois, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, elle est accordée pour une période de trente mois.

« Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ; l'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« 3° A la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail selon des modalités fixées par décret.

« III. - Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 ; dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois. Toutefois, les contrats de travail conclus avec des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont des contrats à durée indéterminée.

« Ces contrats ne peuvent revêtir la forme des contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« IV. - Peuvent conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs définis à l'article L. 351-4 et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1, sous réserve d'être en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, peuvent également conclure des contrats d'accès à l'emploi à durée indéterminée les employeurs des salariés définis à l'article L. 772-1. Toutefois, ces employeurs n'ont pas droit à l'aide forfaitaire de l'Etat visée au 1° du II du présent article.

« Les contrats d'accès à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat d'accès à l'emploi qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« V. - La signature d'un contrat d'accès à l'emploi entre un employeur et un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion met fin de plein droit au bénéfice de ce revenu. La protection complémentaire en matière de santé visée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, dont il bénéficiait en tant qu'allocataire du revenu minimum d'insertion est maintenue jusqu'à l'expiration de la période de droit. A l'expiration de cette période, le droit à la protection complémentaire est renouvelé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale si l'intéressé remplit la condition de ressources visée au premier alinéa de l'article L. 861-1 du même code.

« Le titulaire du contrat d'accès à l'emploi perçoit l'allocation de retour à l'activité, dans les conditions prévues à l'article L. 832-9 du code du travail.

« VI. - Les salariés bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte, pendant une durée de vingt-quatre mois, dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Toutefois, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, cette durée est portée à trente mois.

« VII. - Les conventions prévues par le présent article se substituent, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux conventions prévues à

l'article L. 322-4-2. Les contrats de retour à l'emploi en cours demeurent régis jusqu'à leur terme par les conventions antérieurement applicables.

« VIII. - Le coût pour les organismes sociaux de l'exonération prévue au 2° du II ci-dessus est pris en charge par l'Etat.

« IX. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 5

I - L'article L. 812-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° A la fin du cinquième alinéa, il est ajouté la phrase suivante :

« A défaut du respect de cette limite, le contrat de travail est réputé être à durée indéterminée. »

2° A la fin du huitième alinéa sont ajoutés les mots suivants : « ...ainsi que pour un contrat de travail à durée indéterminée ».

3° Après le onzième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Ces cotisations sont toujours calculées sur les rémunérations réellement versées au salarié dans le cas d'un contrat à durée indéterminée. »

II. - Les dispositions du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 6

Le chapitre V du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte est modifié et complété comme suit :

1° Après l'article L. 325-2, il est inséré l'article suivant :

« *Art. L. 325-2-1.* - Une prime à la création d'emplois en faveur des jeunes, financée par l'Etat, est instituée pour les entreprises dont le siège social et l'établissement principal sont situés à Mayotte et n'ayant procédé à aucun licenciement pour cause économique depuis au moins un an et à condition que le salarié n'ait pas travaillé chez l'employeur dans les douze mois précédant cette embauche, sauf s'il était titulaire d'un contrat à durée déterminée.

« Cette prime est accordée par le représentant de l'Etat pour le recrutement de chaque jeune de moins de vingt-six ans, demandeur d'emploi inscrit auprès du service chargé de l'emploi, embauché sous contrat de travail à durée indéterminée à temps complet sur la base de la durée légale du travail et permettant une création nette d'emploi par rapport à l'effectif moyen de l'année civile précédente.

« L'aide est versée pendant trois ans au plus, le cas échéant, de façon dégressive. Son montant est fixé en pourcentage de la rémunération horaire minimale prévue à l'article L. 141-2 multipliée par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail fixée à l'article L. 212-1.

« L'aide est retirée si l'effectif de l'entreprise diminue par rapport à celui déclaré lors de l'embauche ou s'il est constaté que l'entreprise n'est pas à jour de ses obligations fiscales ou sociales.

« Un accord collectif interprofessionnel peut prévoir les conditions dans lesquelles les salariés visés à l'article L. 325-9 bénéficient d'actions de formation.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

2° Les sections XII, XIII et XIV du chapitre susvisé deviennent les sections XIII, XIV et XV.

Article 7

L'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer est ainsi modifié :

I. - Les 1° à 3° du IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Pour chaque salarié adhérant à la convention d'application du congé solidarité, l'employeur est tenu d'embaucher, sous contrat à durée indéterminée conclu dans le délai fixé par la dite convention, qui ne peut excéder trois mois, un ou deux jeunes âgés d'au plus trente ans. Cette condition d'âge n'est pas opposable aux jeunes mentionnés à l'article L. 322-4-19 arrivant au terme de leur contrat de travail. La totalité de la durée du travail prévue par le ou les contrats de travail conclus en application du présent article doit être au moins égale à celle fixée pour le salarié remplacé.

« 2° L'effectif atteint à la date de signature de la convention et déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail ne doit pas être réduit pendant la durée fixée par la convention et qui ne peut être inférieure à deux ans. »

II. - Au VIII :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la gestion du dispositif est confiée à l'un des organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail, les procédures prévues à l'article L. 351-6 du même code sont applicables à la contribution financière de l'employeur. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « auprès de l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail » sont remplacés par les mots : « auprès de l'organisme désigné par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ».

Article 8

Les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 29 juillet 1939 sont abrogées dans les départements d'outre-mer à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 9

Dans les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat favorise et renforce la mise en place des dispositifs destinés aux élèves en grande difficulté qui sont scolarisés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire ou aux jeunes de seize à dix-huit ans qui ont quitté le système éducatif avant l'obtention d'une première qualification.

Article 10

Lorsqu'ils satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et lorsqu'ils sont inscrits sur une liste établie par arrêté interministériel, les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française sont considérés comme étant délivrés par l'Etat.

TITRE II

MESURES DE SOUTIEN FISCAL A L'ECONOMIE

Article 11

L'article 199 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » et les dates : « 1^{er} janvier 2001 » et « 31 décembre 2006 » sont remplacées respectivement par les dates : « 1^{er} janvier 2003 » et « 31 décembre 2017 » ;

2° Le 2 est modifié comme suit :

a) Il est inséré un *e* et un *g* ainsi rédigés :

« *e*) Au prix de revient des travaux de réhabilitation de logements achevés depuis plus de quarante ans, situés dans les départements visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement d'affecter, dès l'achèvement des travaux à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nu dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux à des personnes qui en font leur habitation principale, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal. Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise. Un décret détermine les conditions d'application de ces dispositions et notamment la nature des travaux de réhabilitation à effectuer. » ;

« *g*) Aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés agréées par le ministre du budget qui ont pour objet le financement par souscription en numéraire au capital d'entreprises exerçant outre-mer dans les mêmes conditions que celles prévues au quatrième alinéa du II de l'article 217 *undecies*. »

b) Le *e* et le *f* actuels deviennent respectivement un *f* et un *h* et au *f* nouveau les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux trois premiers alinéas du I de l'article 199 *undecies* B » ;

c) Au deuxième alinéa du *h*, les mots : « aux *e* et *f* » sont remplacés par les mots : « aux *f*, *g* et *h* » ;

3° Au 5, les mots : « au *a* » sont remplacés par les mots : « aux *a*, *b*, *c*, *d* et *e* », les mots : « la limite de 1 525 € » sont remplacés par les mots : « la limite de 1 750 € hors taxes » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La moyenne mentionnée ci-dessus est celle du dernier indice connu à la date de référence et des indices des trois trimestres qui précèdent ; »

4° Le 6 est modifié comme suit :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt s'applique, pour les investissements mentionnés au *a* du 2, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, et des neuf années suivantes. Pour les investissements visés aux *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* du 2, elle s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale, pour les investissements mentionnés au *a* du 2, à 10 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né et, pour les investissements visés aux *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* du 2, à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

« La réduction d'impôt est égale à 25 % de la base définie au premier alinéa, pour les investissements mentionnés au *a* et au *e* du 2, à 40 % de la même base, pour les investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2, et à 50 % de la même base pour les investissements mentionnés aux *f*, *g* et *h* du 2.

« La réduction d'impôt est portée à 50 % de la base définie au premier alinéa pour les investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2, si les conditions suivantes sont réunies : » ;

b) Dans la deuxième phrase du 1°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;

c) Après le 2°, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les investissements mentionnés aux *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du 2, les taux de 25 %, 40 % et 50 % visés aux deuxième et troisième alinéas sont portés respectivement à 35 %, 50 % et 60 % lorsque le logement est situé dans une zone urbaine sensible définie au deuxième alinéa de

l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Lorsque des dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont réalisés dans le logement, les taux de la réduction d'impôt visés aux deuxième, troisième et sixième alinéas sont majorés de quatre points. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la nature des dépenses d'équipements qui autorisent le bénéfice de cette majoration. »

Article 12

Le I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « impôt sur le revenu » sont ajoutés les mots : « dans les limites définies par les textes communautaires relatifs aux aides d'Etat » ;

b) Les mots : « dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme à l'exclusion de la navigation de croisière, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au présent alinéa, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, des services informatiques ou réalisant des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial qui constituent des éléments de l'actif immobilisé », sont remplacés par les mots : « agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 à l'exclusion des activités relevant des secteurs suivants : commerce, réparation automobile, restauration, cafés, tabacs et débits de boisson, navigation de croisière, postes nationales, finance, assurance, activités immobilières, location sans opérateur à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, conseils et expertise, recherche et développement, services fournis aux entreprises à l'exception de la maintenance ainsi que des activités de nettoyage et de conditionnement à façon, éducation, santé et action sociale, activités associatives, activités de loisirs, sportives, culturelles à l'exception de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographique, services domestiques » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent », sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique » et les mots : « rénovation d'hôtel », sont remplacés par les mots : « rénovation et réhabilitation d'hôtel classé » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles définis par ce même alinéa, quelle que soit la nature des biens considérés et leur affectation finale. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « en Guyane » sont insérés les mots : « dans les limites définies par les textes communautaires relatifs aux aides d'Etat » ;

b) Les mots : « , ainsi que pour les travaux de rénovation d'hôtel » sont supprimés ;

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ces taux sont majorés de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. » ;

5° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt est porté à 70 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel classé dans les départements d'outre-mer. »

6° Au quatrième alinéa, après les mots : « 239 *quater C* », sont insérés les mots : « , dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B » ;

7° Le sixième alinéa est supprimé ;

8° Au septième alinéa, les mots : « autres que ceux visés au sixième alinéa » sont supprimés.

9° Au dixième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » et le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

10° Au onzième alinéa, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés.

Article 13

Le II de l'article 199 *undecies B* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme : « 760 000 € », est remplacé par la somme : « 1 000 000 € » et les mots : « deuxième alinéa du » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, il est ajouté la phrase suivante :

« Le seuil de 300 000 € s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier. » ;

2° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2° Toutefois, les investissements mentionnés au I réalisés dans un même département ou territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon par une société ou un groupement visé au sixième alinéa de l'article 199 *undecies* B, dont les associés ou membres ne participent pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1° *bis* du I de l'article 156, et dont le montant total par programme et par exercice n'excède pas 1 525 000 € ouvriront droit à la réduction d'impôt dans les conditions prévues au premier alinéa du II ci-dessus, au terme d'une procédure d'agrément dont les modalités particulières seront précisées par décret et si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Les investissements sont donnés en location à des entreprises exerçant une activité dans un secteur non-visé au 3 et les conditions mentionnées au douzième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B sont satisfaites ;

« b) Le prix de revient des investissements, par locataire, au titre d'un même exercice, est inférieur à 300 000 € »

3° Il est ajouté un 3 et un 4 ainsi rédigé :

« 3. Pour ouvrir droit à réduction, les investissements mentionnés au I, réalisés dans les secteurs des transports, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel classé ou des entreprises en difficultés ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu au III de l'article 217 *undecies*. »

« 4. Les retraits d'agrément sont notifiés après avis consultatif de la commission interministérielle locale ou centrale mentionnée au III de l'article 217 *undecies*. »

Article 14

Il est créé un article 199 *undecies* C rédigé comme suit :

« Art. 199 *undecies* C. - Les aides résultant de l'exercice des compétences propres en matière fiscale détenues par les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte au titre de projets d'investissements éligibles ne modifient pas l'assiette fiscale de l'article 199 *undecies* B. »

Article 15

Le I de l'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « de leurs résultats imposables » sont ajoutés les mots : « dans les limites définies par les textes communautaires relatifs aux aides d'Etat » ;

b) Les mots : « à l'occasion de la création ou l'extension », sont remplacés par les mots : « dans le cadre » ;

c) Les mots : « appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, à l'exclusion de la navigation de croisière, des énergies nouvelles, des services informatiques, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat », sont remplacés par les mots : « exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 à l'exception des activités relevant des secteurs suivants : commerce, réparation automobile, restauration, cafés, tabacs et débits de boisson, navigation de croisière, postes nationales, finance, assurance, activités immobilières, location sans opérateur à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, conseils et expertise, recherche et développement, services fournis aux entreprises à l'exception de la maintenance ainsi que des activités de nettoyage et de conditionnement à façon, éducation, santé et action sociale, activités associatives, activités de loisirs, sportives, culturelles à l'exception de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographique, services domestiques » ;

d) Après les mots : « 239 *quater* C », sont insérés les mots : « , dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « 199 *undecies* A », sont ajoutés les mots : « et le montant des apports en capital effectués par les sociétés de financement définies par le quatrième alinéa du II » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « aux investissements productifs réalisés dans le secteur de la maintenance au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au premier et au quatrième alinéas et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi qu' » sont supprimés et les mots : « rénovation d'hôtel » sont remplacés par les mots : « rénovation et de réhabilitation d'hôtel classé » ;

4° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et réalisés dans des secteurs éligibles définis par ce même alinéa, quelle que soit la nature des biens considérés et leur affectation finale. » ;

5° Au sixième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;

6° Au huitième alinéa, les mots : « l'engagement prévu au sixième alinéa cesse d'être respecté » sont remplacés par les mots : « les conditions prévues aux sixième et septième alinéas cessent d'être respectées. » ;

7° Au neuvième alinéa, les mots : « mentionnée au premier alinéa », sont remplacés par le mot : « éligible ».

Article 16

Le II de l'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « les secteurs d'activités de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme à l'exclusion de la navigation de croisière, des énergies nouvelles, des services informatiques, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat », sont remplacés par les mots : « une exploitation exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 à l'exclusion des activités relevant des secteurs suivants : commerce, réparation automobile, restauration, cafés, tabacs et débits de boisson, navigation de croisière, postes nationales, finance, assurance, activités immobilières, location sans opérateur à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, conseils et expertise, recherche et développement, services fournis aux entreprises à l'exception de la maintenance ainsi que des activités de nettoyage et de conditionnement à façon, éducation, santé et action sociale, activités associatives, activités de loisirs, sportives, culturelles à l'exception de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographiques, services domestiques » ;

b) Dans la deuxième phrase, les mots : « des activités visées ci-dessus » sont remplacés par les mots : « activité éligible » ;

c) Dans la troisième phrase, les mots : « dans les secteurs mentionnés ci-avant », sont remplacés par le mot : « éligible » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au premier et au quatrième alinéas du I et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi qu'aux », sont supprimés, et les mots : « rénovation d'hôtel » sont remplacés par les mots : « rénovation et de réhabilitation d'hôtel classé » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « s'exerce exclusivement » sont insérés les mots : « , dans un secteur éligible, quelle que soit la nature des biens qui constituent l'emploi de la souscription et leur affectation définitive. » ;

4° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique sur agrément du ministre chargé du budget et dans des conditions et limites fixées par décret, aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés spécialisées dans le financement par souscription en numéraire au capital d'entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer dans un secteur éligible défini par ce même alinéa et qui affectent ces souscriptions à la réalisation d'investissement productif neuf dans les délais indiqués au premier alinéa. Ces sociétés spécialisées ne bénéficient pas de la déduction prévue au présent II.

« Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Article 17

Au premier alinéa du II *bis* de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, les mots : « l'un des secteurs mentionnés au » sont remplacés par les mots : « un secteur éligible défini par ce ».

Article 18

Au premier alinéa du II *quater* de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, la somme : « 760 000 € » est remplacée par la somme : « 1 000 000 € » et les mots : « deuxième alinéa du » sont supprimés.

Article 19

Le III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *III.* - 1° Pour ouvrir droit à déduction les investissements mentionnés au I, réalisés dans les secteurs des transports, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel classé ou des entreprises en difficultés ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget. »

« L'agrément est délivré, après qu'a été demandé l'avis du ministre de l'outre-mer, lorsque l'investissement :

« *a)* Présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé ; il ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;

« *b)* L'un de ces buts principaux est la création ou le maintien d'emplois dans ce département ;

« c) S'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement ;

« d) Garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« L'octroi de l'agrément est subordonné au respect par les bénéficiaires directs ou indirects de leurs obligations fiscales et sociales et à l'engagement pris par ces mêmes bénéficiaires que puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.

« 2° L'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Ce délai est ramené à deux mois lorsque la décision est prise et notifiée par l'un des directeurs des services fiscaux des départements d'outre-mer.

« Ces délais peuvent être interrompus par une demande motivée de l'administration fiscale d'un complément d'informations nécessaires au traitement du dossier ou en cas de notification du projet pour examen et avis à la Commission européenne.

« 3° Lorsque l'administration envisage une décision de refus d'agrément, elle doit en informer le contribuable par un courrier qui interrompt le délai de deux ou trois mois visé au 2 du III et ouvre un délai de quinze jours au cours duquel, si le contribuable le sollicite en fournissant les informations qu'il jugerait nécessaires, l'administration soumet la demande à l'avis consultatif de la commission locale ou centrale prévue à l'article ...de l'annexe ... au code général des impôts.

« A l'issue de ce délai de quinze jours en l'absence de saisine de la commission centrale ou locale ou lorsque celle ci a rendu un avis, l'administration doit notifier la décision définitive dans un délai de un mois.

« La commission locale ou centrale est également consultée pour l'application des retraits d'agrément.

« Un décret fixe la composition des commissions locale et centrale mentionnées au 1) et leur fonctionnement. »

Article 20

Au troisième alinéa du IV *bis* de l'article 217 *undecies* du code général des impôts les mots : « mentionnée au I » sont remplacés par le mot : « éligible ».

Article 21

A l'avant-dernier alinéa du 3° du V de l'article 217 *undecies*, les mots : « rénovation d'hôtel » sont remplacés par les mots : « rénovation et de réhabilitation d'hôtel classé ».

Article 22

L'article 217 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le III, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de programme pour l'outre-mer, les dispositions du I sont applicables à l'ensemble des entreprises exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 à l'exclusion des activités relevant des secteurs suivants : commerce, réparation automobile, restauration, cafés, tabacs et débits de boisson, navigation de croisière, postes nationales, finance, assurance, activités immobilières, location sans opérateur à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, conseils et expertise, recherche et développement, services fournis aux entreprises à l'exception des activités de la maintenance ainsi que des activités de nettoyage et de conditionnement à façon, éducation, santé et action sociale, activités associatives, activités de loisirs, culturelles sportives à l'exception de la production, de la distribution et de diffusion audiovisuelles et cinématographiques, services domestiques. »

2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. - Pour ouvrir droit à réduction, les investissements mentionnés au I, réalisés dans les secteurs des transports, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel classé ou des entreprises en difficultés ou exploitant une concession de service public à caractère industriel et commercial doivent avoir reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget. »

3° Le IV est ainsi modifié :

- les mots : « et du III » sont remplacés par les mots : « , du III et du III bis » ;
- la date : « 31 décembre 2006 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2017 ».

Article 23

L'article 217 *duodecies* est modifié comme suit :

1° A la suite des mots : « territoires d'outre-mer » sont ajoutés les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».

2° Il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les aides résultant de l'exercice des compétences propres en matière fiscale détenues par les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte au titre de projets d'investissements éligibles ne modifient pas l'assiette fiscale de l'article 217 *undecies*. »

Article 24

L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

Il est créé un I *bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* - 1° Les dispositions du 1° *bis* du I de l'article 156 ne sont pas applicables à une fraction des déficits provenant de la location d'un hôtel classé qui a fait l'objet d'une rénovation ou d'une réhabilitation ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions du cinquième alinéa du I. Cette fraction est égale au produit du montant du déficit global de l'entreprise par le rapport entre la valeur brute des travaux de rénovation ou réhabilitation réalisés et la valeur brute de l'hôtel réhabilité ;

« 2° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C ne s'appliquent pas en cas de location ou de mise à disposition d'un hôtel classé qui a fait l'objet d'une rénovation ou d'une réhabilitation ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions du cinquième alinéa du I ;

« 3° Les dispositions des 1° et 2° ne sont applicables que sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* ;

« 4° Le taux de rétrocession de 60 % visé au douzième alinéa du I est porté à 75 % pour la location d'un hôtel classé qui a fait l'objet d'une rénovation ou d'une réhabilitation ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions du cinquième alinéa du I ;

« 5° Les dispositions du 1° à 4° sont applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de programme pour l'outre-mer, aux opérations de rénovation ou réhabilitation d'hôtel classé dans les départements d'outre-mer bénéficiant d'un agrément visé au III de l'article 217 *undecies* délivré avant le 31 décembre 2008. »

Article 25

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Après l'article 1594 I, il est inséré un article 1594 I *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1594 I bis.* - Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent, sur délibération, exonérer de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement les acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai maximal de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel classé pour une durée minimale de huit ans.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

II. - Il est inséré un article 1840 G *duodecies* ainsi rédigé :

« *Art. 1840 G duodecies.* - L'acquéreur est tenu d'acquitter, dans le mois suivant la rupture de l'engagement prévu à l'article 1594 I *bis*, le montant des droits de mutation dont l'acquisition a été exonérée ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 %. »

Article 26

Les régimes issus des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, sous réserve des dispositions du I *bis* de cet article, et 217 *undecies* et 217 *duodecies* du code général des impôts, modifiés par la présente loi, sont applicables aux investissements ou aux souscriptions réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2017, à l'exception des cas énumérés ci-après pour lesquels les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 demeurent applicables :

1° Des investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de programme pour l'outre-mer ;

2° Des immeubles ayant fait l'objet avant cette date d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune ;

3° Des biens meubles corporels commandés mais non encore livrés à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du de programme pour l'outre-mer, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50 % au moins de leur prix.

Article 27

Il est créé dans le code général des impôts un article 1756 *octies* ainsi rédigé :

« *Art. 1756 octies.* - En cas de remise en cause de l'aide fiscale prévue aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies*, l'ensemble des personnes parties à l'opération ayant ouvert droit à l'aide fiscale peut être solidairement tenu, avec le redevable légal de l'impôt, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. »

Article 28

A l'article 1743 du code général des impôts, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Quiconque de manière volontaire aura fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies*, de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 *undecies* A, n'aura pas exécuté les engagements souscrits en vue d'obtenir ces agréments ou n'aura pas rempli les conditions auxquelles ils étaient subordonnés. »

Article 29

Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45 F ainsi rédigé :

« *Art. L. 45 F.* - Les conditions liées à la réalisation, à l'affectation et à la conservation des investissements productifs et des souscriptions ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* et qui sont prévues aux mêmes articles peuvent être contrôlées sur le lieu d'exploitation desdits investissements par les agents de la direction générale des impôts. »

TITRE III

DISPOSITIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

Article 30

Il est inséré au 1 de la section IX « Régimes spéciaux » du code général des impôts un article 296 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 296 ter.* - Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 2,10 % en ce qui concerne :

« *a)* Les travaux de construction de logements évolutifs sociaux en accession très sociale à la propriété financés au moyen des aides de l'Etat dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 avril 1997, facturés aux personnes physiques accédant directement à la propriété et qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles au sens du 7° de l'article 257 ;

« *b)* Les ventes de logements évolutifs sociaux en accession très sociale à la propriété lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition des aides de l'Etat dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au point *a)* qui entrent dans le champ d'application du 7° de l'article 257.

« Cette mesure est subordonnée à la condition que les personnes physiques accédant à la propriété justifient bénéficier d'une aide pour l'accession très sociale à la propriété dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 avril 1997. Le prestataire ou le vendeur sont tenus de conserver ce justificatif à l'appui de leur comptabilité. »

Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations pour lesquelles une facture a été émise à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Article 31

Dans les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les aides visant à favoriser le développement d'une offre de logements destinée à l'accession à la propriété seront réformées au plus tard au 31 décembre 2004 et celles destinées à faciliter une offre de logements locatifs intermédiaires seront améliorées avant le 31 décembre 2003.

Article 32

I. - Après l'article 1388 *bis* dans le code général des impôts, il est inséré un article 1388 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1388 ter.* - 1° Dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion et sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou des groupements dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions fixées à l'article 1679 A *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les

propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, appartenant à des organismes ou à des sociétés d'économie mixte cités aux articles L. 411-2, L. 481-1-1 et L. 472-1-1 du même code, est diminuée d'un abattement de 30 % lorsque ces logements font l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financiers de l'Etat en application du 3^{ème} de l'article L.301-2 du code de la construction et de l'habitation, visant à les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

« L'abattement est applicable pour les impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

« La nature des travaux ouvrant droit à l'abattement est fixée par arrêté.

« 2° Pour bénéficier de l'abattement, les organismes visés au 1° doivent adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant de l'octroi et du versement par l'Etat ainsi que de la réalisation des travaux. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

« Le bénéfice de l'abattement prévu par l'article 1388 *bis* ne peut être cumulé pour une même période avec l'abattement prévu au présent article.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1388 *bis* et celles prévues par le présent article sont réunies, l'organisme visé au 1° doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'abattement prend effet.

« Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article est maintenu à l'expiration de la période d'application de l'abattement prévu par l'article 1388 *bis* sous déduction du nombre d'années couvertes par le bénéfice dudit abattement. »

II. - Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des dispositions de l'article 1388 *ter* du code général des impôts.

Cette compensation est calculée dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001.

III. - Les dispositions du I sont applicables pour les logements dont les travaux ont été achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la promulgation de la loi n° du de programme pour l'outre-mer.

Article 33

Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 472-1-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 472-1-6.* - En Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion, lorsque les logements locatifs sociaux font l'objet de travaux d'amélioration avec le concours financier de l'Etat défini par voie réglementaire, il n'est pas fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.442-1 et le bailleur peut, dans la limite du loyer maximum déterminé par l'autorité administrative, fixer un nouveau loyer qui est applicable à compter de la date de réception des travaux et dès sa notification aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux sans qu'il soit nécessaire de leur donner congé. »

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article 34

Les dotations de l'Etat aux collectivités locales d'outre-mer font l'objet de dispositions particulières qui tiennent compte de leurs caractères spécifiques.

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sera déposé au Parlement par le Gouvernement aux fins de préciser les modalités d'application du premier alinéa.

Article 35

Dans la section première du chapitre III du titre VI du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (partie Législative), après l'article L. 2563-2, il est inséré un article L. 2563-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2563-2-2.* - Lorsqu'il est fait application du premier alinéa de l'article L. 2213-28, la moitié du coût de l'opération exécuté avant le 31 décembre 2008 fait l'objet d'une compensation financière de l'Etat sous la forme d'une dotation exceptionnelle. »

Article 36

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4433-9 du code général des collectivités territoriales est rédigée comme suit :

« Sont associés à cette élaboration l'Etat, le département, les communes ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. »

Article 37

Après l'article L. 4433-21 du code général des collectivités territoriales est inséré l'article L. 4433-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4433-21-1.* - La région de la Réunion, en tant qu'autorité organisatrice, est compétente pour créer et exploiter des infrastructures de transport ferré ou guidé d'intérêt régional. »

Article 38

I. - Le premier alinéa de l'article L. 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales est complété comme suit :

« A ce titre, le président de la région exerce les pouvoirs de police afférents, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve :

« 1° Des attributions dévolues aux maires par le présent code et au préfet ;

« 2° Du pouvoir de substitution que le préfet peut exercer dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil régional, et après une mise en demeure restée sans résultat. »

II. - Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la route, après l'article L. 411-3, il est inséré un article L. 411-3 *bis* rédigé comme suit :

« *Art. L. 411-3 bis.* - Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au président du conseil régional dans les régions d'outre-mer sont fixées par l'article L. 4433-24-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« *Art. L. 4433-24-1.* - L'ensemble de la voirie classée en route nationale est transféré dans le patrimoine des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion si celles-ci en font la demande à l'Etat ; en cas de transfert, la région assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie transférée. A ce titre, le président de la région exerce les pouvoirs de police afférents, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve :

« 1° Des attributions dévolues aux maires par le présent code et au préfet ;

« 2° Du pouvoir de substitution que le préfet peut exercer dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil régional, et après une mise en demeure demeurée sans résultat. »

Article 39

I. - Au chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, il est créé une section 7 intitulée : « Offices de l'eau des départements d'outre-mer », comprenant les articles L. 213-13 à L. 213-20.

II. - L'article 14-3 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution devient l'article L. 213-13 du code de l'environnement ; dans cet article, les mots : « l'article L. 200-1 du code rural » sont remplacés par les mots « l'article L. 110-1 ».

III. - L'article 14-3 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est abrogé.

IV. - Les articles L. 213-14 à L. 213-20 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 213-14.* - I. - Dans le cas où le comité de bassin confie à l'office de l'eau, en application des dispositions du II de l'article L. 213-13, la programmation et le financement d'actions et de travaux, l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de l'intervention de l'office et prévoyant le montant des dépenses et le montant des recettes nécessaires à sa mise en oeuvre.

« II. - Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, l'office établit et perçoit une redevance pour utilisation de l'eau sur les personnes publiques ou privées prélevant l'eau dans le milieu naturel. La redevance est calculée en appliquant le taux à l'assiette. Le taux de la redevance tient compte de l'usage économique de l'eau.

« III. - La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par toute personne dont les activités entraînent un prélèvement d'eau.

« Les obligations de déclaration auxquelles sont assujettis les redevables sont fixées par décret.

« IV. - Le taux de la redevance pour utilisation de l'eau est fixé par délibération du conseil d'administration de l'office après avis conforme du comité de bassin dans les limites suivantes :

« - pour les prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable : entre 0,5 centime d'euros/m³ et 5 centimes d'euros/m³ ;

« - pour les prélèvements d'eau réalisés pour l'irrigation de terres agricoles : entre 0,1 centime d'euros/m³ et 1 centime d'euros/m³ ;

« - pour les prélèvements d'eau réalisés par les autres activités économiques : entre 0,25 centime d'euros/m³ et 2,5 centimes d'euros/m³.

« Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages économiques, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.

« V. - Sont exonérés de la redevance :

« 1° Les prélèvements effectués en mer ;

« 2° Les exhaures de mines ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains, dans la mesure où l'eau prélevée n'est pas utilisée directement à des fins domestiques, industrielles ou agricoles ;

« 3° Les prélèvements liés à l'aquaculture ;

« 4° Les prélèvements destinés à la réalimentation de milieux naturels ;

« 5° Les prélèvements destinés à la lutte contre l'incendie ;

« 6° Les prélèvements d'eau destinés à la production d'énergies renouvelables ;

« 7° Les eaux souterraines prélevées pour le drainage en vue du maintien à sec des bâtiments et ouvrages.

« VI. - La redevance n'est pas due lorsque le volume d'eau prélevé est inférieur à 50 000 m³ par an.

« VII. - En l'absence de mesure des volumes prélevés, la redevance est assise sur un volume forfaitaire selon l'activité.

« La valeur des volumes forfaitaires spécifiques à l'activité sont fixés dans des conditions déterminées par décret, après avis du Comité national de l'eau.

« *Art. L. 213-15.* - I. - L'office contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette de la redevance.

« II. - L'office peut demander la production des pièces ainsi que toute justification nécessaires au contrôle du volume prélevé.

« III. - Le contrôle sur place est effectué sous la responsabilité des agents de l'office habilités par son directeur.

« IV.- L'office notifie au redevable les résultats du contrôle, même en l'absence de redressement.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 213-16.* - I. - L'office dispose du droit de communication qui lui permet de prendre connaissance et, au besoin, copie des documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation à des fins d'assiette ou de contrôle de la redevance.

« II. - Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises contrôlées par l'Etat, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité

administrative, doivent communiquer à l'office, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent nécessaires à l'accomplissement du contrôle de l'assiette sans pouvoir lui opposer le secret professionnel.

« III. - L'obligation de secret professionnel, telle qu'elle est définie à l'article 226-13 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des redevances.

« *Art. L. 213-17.* - I. - Sont établies d'office les redevances dues par les personnes :

« 1° Qui n'ont pas produit la déclaration des éléments nécessaires à son calcul à la date fixée en application de l'article L. 213-14., après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure préalable qui leur est adressée par l'office ;

« 2° Qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements prévues à l'article L. 213-15 ;

« 3° Qui ont refusé de se soumettre aux contrôles ou qui ont fait obstacle à leur déroulement.

« II. - En cas de taxation d'office par suite d'opposition à contrôle, les suppléments de droits mis à la charge du redevable sont assortis d'une majoration de 100 %.

« III. - En cas d'imposition d'office, les bases ou éléments servant au calcul des redevances sont portés à la connaissance du redevable au moins trente jours avant la mise en recouvrement des redevances, au moyen d'une notification précisant les modalités de détermination de ces bases ou éléments et le montant retenu de la redevance, ainsi que la faculté pour le redevable de présenter ses observations dans ce même délai.

« Cette notification est interruptrice de prescription.

« *Art. L. 213-18.* - Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des redevances, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'office jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due.

« *Art. L. 213-19.* - L'office peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution de redevances et pénalités qui n'étaient pas dus.

« L'office peut accorder des remises totales ou partielles de redevances et pénalités sur demande motivée du redevable.

« *Art. L. 213-20.* - Le directeur de l'office établit et rend exécutoires les titres de recettes relatifs à la redevance.

« Les redevances sont recouvrées par le comptable de l'office comme en matière de contributions directes.

« La date de mise en recouvrement est le point de départ des délais du présent article.

« La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du mois qui suit la mise en recouvrement.

« La date limite de paiement est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement. A défaut de paiement à cette date, la taxe est majorée de 10 %.

« Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement. »

TITRE V CONTINUITÉ TERRITORIALE

Article 40

L'Etat verse aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à la collectivité départementale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et à Wallis et Futuna une dotation de continuité territoriale dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

Cette dotation est destinée à faciliter la mobilité entre la collectivité et le territoire métropolitain. Elle contribue à financer une aide au passage aérien des résidents dans des conditions déterminées par la collectivité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de cette dotation entre les collectivités.

TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODERNISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER

Article 41

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures nécessaires, en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat, à l'actualisation et à la modernisation du droit applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises dans les domaines suivants :

1° Pour l'ensemble des collectivités précitées :

- a) Ports, navires et marins ;
- b) Droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- c) Droit de la santé ;
- d) Droit de la sécurité sociale et de la protection sanitaire et sociale ;
- e) Droit rural ;

2° Pour la Guyane : droit forestier ;

3° Pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises et Mayotte :

a) Droit civil, propriété immobilière, droits immobiliers, droit de la construction et de l'habitation et droit de la propriété intellectuelle ;

b) Droit économique, commercial, monétaire et financier ;

c) Statut des élus ;

4° Pour la Polynésie française :

a) Extension des compétences du tribunal du travail à certains contentieux de la sécurité sociale ;

b) Modification et extension de dispositions du code de la santé publique ;

c) Modernisation du régime communal ;

d) Conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

5° Pour la Nouvelle-Calédonie :

a) Modification et extension de dispositions du code de la santé publique ;

b) Conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ; immobilisation et mise en fourrière ;

6° Pour Mayotte :

a) Droit de la mutualité ;

b) Droit de la prévention et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

c) Protection, aménagement et mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques ;

d) Droit de la consommation ;

e) Droit applicable à certaines professions et activités commerciales ;

f) Réforme de l'organisation judiciaire et statut des cadis ;

g) Droit de l'eau ;

7° Terres australes et antarctiques françaises : pêche.

II. - Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné ;

3° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, aux conseils généraux et aux conseils régionaux intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales ;

4° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;

5° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

6° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux Terres australes et antarctiques, au conseil consultatif du territoire. L'avis est alors émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

III. - Des projets de loi de ratification de ces ordonnances devront être déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de leur publication.

Article 42

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

1° Ordonnance n° 2000-28 du 13 janvier 2000 relative à la santé publique à Mayotte et portant modification des ordonnances n° 92-1070 du 1^{er} octobre 1992 et n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée ;

2° Ordonnance n° 2000-99 du 3 février 2000 relative au statut des agences d'insertion dans les départements d'outre-mer et modifiant la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au minimum d'insertion ;

3° Ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 relative aux règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte ;

4° Ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 relative à l'état civil à Mayotte ;

5° Ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer ;

6° Ordonnance n° 2000-347 du 19 avril 2000 modifiant l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

7° Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer ;

8° Ordonnance n° 2000-351 du 19 avril 2000 portant prolongation de la scolarité obligatoire dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;

9° Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les îles Wallis et Futuna ;

10° Ordonnance n° 2000-370 du 26 avril 2000 relative au droit d'asile en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

11° Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Wallis et Futuna ;

12° Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

13° Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

14° Ordonnance n° 2000-374 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Sont ratifiés :

1° L'article 4 de l'ordonnance n° 2000-189 du 2 mars 2000 portant extension et adaptation du titre F^r du livre IV du code de la santé publique relatif aux professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et aux territoires d'outre-mer des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises ;

2° L'article 5 de l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

III. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer :

1° Ordonnance n° 2002-242 du 21 février 2002 relative au droit du travail et de l'emploi à Mayotte ;

2° Ordonnance n° 2002-356 du 14 mars 2002 modifiant les articles L. 213-3 et L. 282-8 du code de l'aviation civile et portant extension et adaptation de ces articles à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ;

3° Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

4° Ordonnance n° 2002-389 du 20 mars 2002 relative à l'extension aux territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;

IV. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article 67 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte :

1° Ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

2° Ordonnance n° 2002-1451 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité à Mayotte ;

3° Ordonnance n° 2002-1476 du décembre 2002 portant extension de diverses dispositions de droit civil à Mayotte et relative à son organisation judiciaire.

V. - Le V de l'article 4 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. - Ont force de loi les dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie Législative) publiées par le décret n° 2001-579 du 29 juin 2001. »